



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 21 de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Raymond **Landveld** (Suriname)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée :

« Mondialisation et interdépendance :

- a) Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance;
- b) Science et technique au service du développement;
- c) Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire. »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur les trois alinéas a), b) et c) à ses 15^e et 16^e séances, le 19 octobre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/66/SR.15 et 16). On se référera aussi au débat général qu'elle a tenu à ses 2^e à 6^e séances, du 3 au 5 octobre (voir A/C.2/66/SR.2 à 6). La Commission s'est prononcée à ses 21^e, 34^e, 36^e et 39^e séances, les 24 octobre, 10 et 22 novembre et 6 décembre 2011 (voir A/C.2/66/SR.21, 34, 36 et 39). Il est rendu compte de la suite de ses débats sur la question dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en quatre parties sous les cotes A/66/442 et Add.1 à 3.



Point 21

Mondialisation et interdépendance

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (A/66/187)

Lettre datée du 27 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine (A/66/388)

Point 21 a)

Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

Rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et l'interdépendance : une croissance soutenue, équitable et sans exclusive pour une mondialisation plus juste et plus équitable pour tous, notamment par la création d'emplois (A/66/223)

Point 21 b)

Science et technique au service du développement

Rapport du Secrétaire général sur la science et la technique au service du développement (A/66/208)

Point 21 c)

Coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire

Rapport du Secrétaire général sur la coopération pour le développement des pays à revenu intermédiaire (A/66/220)

4. À la 15^e séance, le 19 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Sous-Directeur général pour la culture de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (au titre du point 21); le Directeur de la Division de la technologie et de la logistique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [au titre de l'alinéa b)]; le Directeur de la Division de l'analyse des politiques de développement du Département des affaires économiques et sociales [au titre de l'alinéa c)]; et le Chef du Service de la coordination des politiques du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales [au titre de l'alinéa a)] (voir A/C.2/66/SR.15).

5. À la 16^e séance, le 19 octobre, le Sous-Directeur général pour la culture de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a répondu à une question posée par la représentante de la Fédération de Russie (voir A/C.2/66/SR.16).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.2/66/L.13 et A/C.2/66/L.77

6. À la 21^e séance, le 24 octobre, le représentant de l'Argentine a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Culture et développement » (A/C.2/66/L.13) qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002 et 65/166 du 20 décembre 2010, concernant la culture et le développement,

Rappelant également l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et du Plan d'action pour sa mise en œuvre, le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté, ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, sachant qu'elle est un moyen d'assurer la croissance économique et l'appropriation des processus de développement,

Constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement de l'humanité, et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Rappelant qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle internationale et régionale et réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les mécanismes d'aide nationaux, régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Notant avec satisfaction que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée "Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement", insiste sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur du développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire et, à cet égard, encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général par laquelle il transmet le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, rendant hommage, à cet égard, à l'œuvre accomplie par les organismes des Nations Unies pour optimiser la contribution de la culture au développement durable et prenant également note avec satisfaction de l'appréciation positive portée quant à l'organisation d'une conférence des Nations Unies sur la culture et le développement,

1. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la réalisation du développement durable, des objectifs de développement nationaux et de ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire;

2. *Invite* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes :

a) À sensibiliser l'opinion publique quant à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire comprendre la valeur au moyen de l'éducation et des médias;

b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement social et économique à tous les niveaux;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en multipliant les possibilités d'emploi dans ce secteur, au service d'une croissance économique et d'un développement soutenus, non sélectifs et équitables, tout en notant également le rôle des mécanismes traditionnels et innovants de financement, ces derniers devant toutefois être volontaires et venir en complément et non en remplacement des sources traditionnelles de financement, ainsi que des partenariats entre les secteurs public et privé ou de tout autre accord de collaboration visant à la réalisation de ces objectifs;

d) À soutenir activement les nouveaux marchés locaux de biens et services culturels, et à faciliter leur entrée efficace et officielle sur les marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

e) À préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent le fait que la culture est un facteur de viabilité écologique et de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et le savoir, les pratiques et les innovations locales et autochtones;

f) À mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable;

g) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine culturel et des biens culturels, la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens

culturels, et en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle par le soutien des personnes qui participent à la créativité culturelle;

3. *Encourage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les parties prenantes intéressées à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts des pays en développement en faveur du développement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises œuvrant dans le domaine concerné, et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, ainsi qu'à maîtriser les technologies de l'information et des communications et à accéder aux nouvelles technologies, selon des termes convenus d'un commun accord;

4. *Invite* les institutions des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à aider les États Membres qui le demandent à renforcer leurs capacités nationales pour déterminer le meilleur moyen d'optimiser la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information, en échangeant des pratiques de référence, en collectant des données, en effectuant des recherches et des études et en recourant aux indicateurs d'évaluation appropriés, dans le respect des priorités nationales de ces États et en tenant compte de ses propres résolutions;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer la contribution de la culture à la réalisation du développement durable en rassemblant des données quantitatives composées d'indicateurs et de statistiques, en vue d'étayer les politiques de développement et les rapports pertinents, tels que le Rapport sur le développement humain;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant conjointement, selon qu'il convient, avec d'autres organismes des Nations Unies et institutions multilatérales de développement, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement, selon les besoins, aux pays en développement qui en font la demande, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de leurs capacités nationales, en vue de la mise en œuvre des conventions culturelles internationales applicables, en tenant compte de ses propres résolutions et des objectifs du Millénaire pour le développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de transversaliser la problématique culturelle dans leurs exercices de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

8. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales compétentes, les grands groupes et toutes les parties intéressées à tenir compte de la contribution de la culture à la réalisation du développement durable dans le cadre de la prochaine Conférence des Nations

Unies sur le développement durable qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) en mai 2012;

9. *Décide* de réunir, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une conférence des Nations Unies au plus haut niveau possible avant l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 en vue de passer en revue la contribution de la culture à la réalisation du développement et de définir une approche intégrée de la culture et du développement;

10. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte de la contribution de la culture à la réalisation du développement dans les résultats de l'examen des objectifs du Millénaire en 2015 et dans les politiques mondiales de développement établies après 2015;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée "Mondialisation et interdépendance", une question subsidiaire intitulée "Culture et développement". »

7. À sa 39^e séance, le 6 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Culture et développement » (A/C.2/66/L.77), déposé par son vice-président, Bitrus Vandy Yohanna (Nigéria), à l'issue de consultations tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/66/L.13.

8. À la même séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/66/L.77.

9. Toujours à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/66/L.77 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. Également à la 39^e séance, le représentant du Sénégal, en tant que facilitateur du projet de résolution, a modifié oralement le texte en remplaçant, au paragraphe 8, les mots « développement durable » par le mot « développement ».

11. À sa 39^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/66/L.77 tel que modifié oralement (voir par. 17, projet de résolution I).

12. Le projet de résolution A/C.2/66/L.77 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/66/L.13 ont retiré ce dernier.

B. Projets de résolution A/C.2/66/L.16 et Rev.1

13. À la 34^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Chypre, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Sénégal, Slovénie et Suisse, auxquels se sont joints par la suite le Honduras et l'Ukraine, un projet de résolution intitulé « Rendre l'administration publique plus efficiente, plus transparente et plus respectueuse du principe de responsabilité en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques » (A/C.2/66/L.16), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant la décision 2011/2 du Conseil économique et social en date du 26 avril 2011,

Rappelant également ses résolutions 59/55 du 2 décembre 2004 et 60/34 du 30 novembre 2005, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'administration publique et au développement,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire,

Insistant sur la nécessité de rendre l'administration publique plus efficiente, plus transparente et plus respectueuse du principe de responsabilité,

Insistant également sur le fait que l'efficacité, le sens des responsabilités, l'efficacité et la transparence dans l'administration publique sont déterminants pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant que le renforcement des capacités est un outil indispensable pour promouvoir le développement et se félicitant de la coopération de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques avec les organismes des Nations Unies à cet égard,

1. *Considère* que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne peuvent remplir effectivement leurs attributions de façon objective qu'à condition d'être indépendantes des entités qu'elles contrôlent et protégées de toute influence extérieure;

2. *Considère également* que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques jouent un rôle important pour ce qui est de rendre l'administration publique plus efficiente, plus transparente et plus respectueuse du principe de responsabilité et de créer ainsi des conditions favorables à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Se félicite* des activités menées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques en faveur de la transparence, de l'application du principe de responsabilité et de pratiques performantes, rationnelles et bénéfiques aux citoyens en matière de collecte et d'emploi des fonds publics, ainsi que de la Déclaration de Lima de 1977 sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques et de la Déclaration de Mexico de 2007 sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques;

4. *Engage* les États Membres à appliquer les principes établis dans la Déclaration de Lima de 1977 sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques et la Déclaration de Mexico de 2007 sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques;

5. *Encourage* les États Membres et les institutions compétentes des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération, y compris dans le domaine du renforcement des capacités, avec l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin de promouvoir une bonne gouvernance en assurant l'efficacité, la transparence et le respect

du principe de responsabilité moyennant la consolidation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques. »

14. À sa 36^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Rendre l'administration publique plus efficace, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques » (A/C.2/66/L.16/Rev.1), présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Viet Nam. Par la suite, le Cambodge, l'Érythrée, la Guinée, Haïti, le Libéria et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

15. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

16. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/66/L.16/Rev.1 (voir par. 17, projet de résolution II).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

17. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Culture et développement

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002 et 65/166 du 20 décembre 2010, concernant la culture et le développement,

Rappelant également l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et du Plan d'action pour sa mise en œuvre², le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique, et se félicitant de la commémoration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle lors de la trente-sixième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement,

Constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité, et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Rappelant les préoccupations exprimées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁴ concernant le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans le domaine de la culture, ce qui les a empêchées de jouer un rôle important dans les activités culturelles et dans le développement,

Rappelant qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux international et régional, et réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

² Ibid., annexe I.

³ Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs, *Résolutions*, chap. V, résolution 41.

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Notant avec satisfaction que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », met l'accent sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur de développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire et, à cet égard, encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

Prenant acte de la note par laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵, et saluant, à cet égard, l'œuvre accomplie par les organismes des Nations Unies pour optimiser la contribution de la culture au développement durable,

Consciente de l'importance que revêt la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

1. *Met en relief* l'importante contribution de la culture à la réalisation du développement durable et des objectifs de développement arrêtés aux niveaux national et international, dont ceux du Millénaire;

2. *Estime* que la culture contribue au développement de la créativité et des capacités d'innovation et constitue un élément important de la modernisation et des innovations dans la vie économique et sociale;

3. *Invite* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties intéressées :

a) À sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire mieux comprendre la valeur par le biais de programmes d'éducation et des médias;

b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement social, environnemental et économique à tous les niveaux;

c) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en offrant davantage de débouchés dans ce secteur de manière à assurer une croissance économique et un développement soutenus, partagés et équitables;

d) À favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions

⁵ A/66/187.

de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³;

e) À faire en sorte que les femmes participent activement, au même titre que les hommes, à la prise des décisions dans le domaine de la culture et à entreprendre des activités visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, un changement des comportements et une culture favorable à l'égalité;

f) À préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien le fait que la culture est un facteur de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les savoirs, pratiques et innovations locaux et autochtones;

g) À mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable;

h) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels⁶, la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels⁷, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, et en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle pour la protection des personnes qui participent à la créativité culturelle;

i) À noter que, pour réaliser ces objectifs, des mécanismes de financement novateurs peuvent utilement contribuer à aider les pays en développement à mobiliser des ressources supplémentaires au service du développement sur une base stable, prévisible et volontaire, et que ces mécanismes volontaires doivent être efficaces, viser à mobiliser des ressources stables et prévisibles, et compléter, sans les remplacer, les sources traditionnelles de financement, les ressources étant décaissées en fonction des priorités des pays en développement, et ne doivent pas constituer un fardeau excessif pour ces pays;

4. *Engage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les autres parties intéressées à renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer l'action menée par les pays en développement en faveur du développement et du regroupement des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises à vocation culturelle, et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, à maîtriser les technologies de l'information et des communications et à accéder aux technologies nouvelles selon des modalités arrêtées d'un commun accord;

⁶ Conformément à la définition qui en est donnée à l'article 1 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

⁷ Conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux États Membres qui en font la demande, et de les aider à devenir mieux à même de déterminer le meilleur moyen d'optimiser la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information et les pratiques optimales, en recueillant des données, en effectuant des recherches et des études et en utilisant des indicateurs d'évaluation appropriés, et à mettre en œuvre les conventions internationales applicables dans le domaine de la culture, compte étant tenu de ses résolutions pertinentes;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer la contribution de la culture au développement durable en recueillant des données quantitatives, notamment des indicateurs et des statistiques, qui serviront à élaborer des politiques de développement et les rapports pertinents, le cas échéant;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de transversaliser la problématique culturelle dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

8. *Engage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les autres parties intéressées à tenir compte de la contribution de la culture au développement lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et d'évaluer, en consultation avec les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies œuvrant en faveur du développement, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme de développement des Nations Unies, la faisabilité des diverses mesures, dont la possibilité de convoquer une conférence des Nations Unies pour faire le point de la contribution de la culture au développement et formuler une approche intégrée de la culture et du développement, et, dans ce contexte, prend note du fait que le Conseil économique et social entreprendra en 2013 un examen ministériel annuel sur le thème « La science, la technologie et l'innovation ainsi que les perspectives ouvertes par la culture au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement »;

10. *Engage* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations et des enseignements tirés de l'expérience sur la contribution de la culture au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement des Nations Unies, dont ceux du Millénaire;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Culture et développement ».

Projet de résolution II
Rendre l'administration publique plus efficiente, plus respectueuse
du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente
en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances
publiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2011/2 du Conseil économique et social en date du 26 avril 2011,

Rappelant également ses résolutions 59/55 du 2 décembre 2004 et 60/34 du 30 novembre 2005, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'administration publique et au développement,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire¹,

Insistant sur la nécessité de rendre l'administration publique plus efficiente, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente,

Insistant également sur le fait que l'efficience, le sens des responsabilités, l'efficacité et la transparence dans l'administration publique sont déterminants pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au plan international, dont ceux du Millénaire,

Soulignant que le renforcement des capacités est un outil indispensable pour promouvoir le développement et se félicitant de la coopération de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques avec les organismes des Nations Unies à cet égard,

1. *Considère* que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne peuvent remplir efficacement leurs attributions de façon objective qu'à condition d'être indépendantes des entités qu'elles contrôlent et protégées de toute influence extérieure;

2. *Considère également* que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques jouent un rôle important pour ce qui est de rendre l'administration publique plus efficiente, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente et de créer ainsi des conditions favorables à la réalisation des priorités et objectifs nationaux en matière de développement ainsi qu'à celle des objectifs de développement arrêtés au plan international, dont ceux du Millénaire;

3. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques en vue de promouvoir l'efficience, le sens des responsabilités, l'efficacité, la transparence et l'application de pratiques performantes, rationnelles et bénéfiques aux citoyens en matière de collecte et d'emploi des fonds publics;

4. *Prend note également avec satisfaction* de la Déclaration de Lima de 1977 sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques² et de la Déclaration de Mexico de 2007 sur l'indépendance des institutions supérieures de

¹ Voir résolution 55/2.

² Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques, adoptée par le neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, Lima, 17-26 octobre 1977.

contrôle des finances publiques³, et engage les États Membres à appliquer, en les adoptant à leur structure institutionnelle nationale, les principes établis dans ces déclarations;

5. *Encourage* les États Membres et les institutions compétentes des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération, notamment dans le domaine du renforcement des capacités, avec l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin de promouvoir une bonne gouvernance en assurant l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence grâce à la consolidation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

³ Voir la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, adoptée par le dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenu à Mexico, du 5 au 10 novembre 2007.